

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{ME} V^{TE} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'action en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'une usine supérieure contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le refoulement des eaux, peut-elle être déclarée non recevable par le motif que le point d'eau de chacune des deux usines n'aurait pas été fixé par l'autorité administrative, devant laquelle les parties seraient en instance pour cet objet? (Rés. nég.)

Le sieur Delagarrière possédait de temps immémorial, sur la petite rivière de l'Arrax, un moulin que ses ancêtres, seigneurs de la contrée, avaient fait construire, lorsqu'en l'an VI, le sieur Orliac fit bâtir à ce qu'il paraît sans autorisation un autre moulin sur la même rivière, à 400 mètres environ en aval de celui du sieur Delagarrière.

Celui-ci, dont le moulin s'est trouvé en quelque sorte paralysé à raison de l'insuffisance des eaux de l'Arrax pour alimenter deux usines aussi rapprochées, s'est pourvu d'abord devant l'autorité administrative; il s'est plaint de ce que le moulin que le sieur Orliac avait bâti sans autorisation l'avait vingt fois obligé de changer le mécanisme de son propre moulin, sans pouvoir éviter l'inconvénient du refoulement des eaux et des sables; en conséquence, il a demandé la destruction de l'usine du sieur Orliac, comme incompatible avec l'existence de la sienne.

Cette demande, reproduite à diverses époques dans quatre pétitions, dont la dernière était de 1818, et n'ayant amené aucun résultat, le sieur Delagarrière s'est adressé aux Tribunaux. Il a formé, en 1828, contre le sieur Orliac, une action en 40,000 francs de dommages-intérêts, pour raison du préjudice qu'il lui avait causé dès l'an VI, époque de la construction de son moulin, c'est-à-dire pendant près de 50 ans.

Le 23 mai 1829, jugement du Tribunal de Castel-Sarrazin; et, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Toulouse du 10 mars 1830, qui déclarent mal fondée la demande du sieur Delagarrière par les motifs suivans: « Attendu que la police des moulins et usines est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; attendu que s'il peut être formé devant l'autorité judiciaire une demande en dommages dans cette matière, ce ne peut être que lorsque la demande est fondée sur des contraventions aux réglemens administratifs; attendu que, dans la cause actuelle, il est reconnu qu'il n'existait pas de réglemens relatifs au moulin dont il s'agit, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Delagarrière. M^{RE} Dalloz, avocat du demandeur, a dit en substance: « Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer; c'est la disposition de l'art. 1382 du Code civil, qui consacre en cela l'une des notions les plus élémentaires du droit et de la raison. D'un autre côté, toute action en dommages-intérêts est essentiellement une action civile du domaine des Tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790. La Cour royale a ouvertement violé ces deux dispositions fondamentales de notre droit civil, en repoussant par fin de non recevoir la demande en dommages-intérêts de M. Delagarrière.

« La Cour de Toulouse s'est fondée sur ce qu'il n'existait aucun réglemment qui eût déterminé la hauteur des eaux, attendu, a-t-elle dit, qu'il ne peut être formé d'action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, qu'autant qu'il y a contravention à un réglemment administratif qui a fixé le point d'eau. C'est-là une erreur et des plus graves.

« En effet, continuait M^{RE} Dalloz, il y a, en matière de moulins et d'usines en général, deux choses distinctes, et qu'il faut se garder de confondre, savoir: les droits généraux de la société qui sont sous la tutelle de l'autorité administrative, et les droits privés des particuliers auxquels ces sortes d'établissements peuvent nuire, et qui demeurent sous la protection de l'autorité judiciaire. Ainsi, aucun moulin, aucune usine, aucun atelier industriel dangereux ou incommode, ne peut être établi sans l'autorisation du pouvoir administratif qui a le droit de les soumettre à toutes les conditions que peut réclamer l'intérêt général. Mais indépendamment de cette police que réclame l'ordre public, tout individu lésé dans sa propriété par le voisinage d'un moulin ou de tout autre établissement industriel, est fondé à demander aux tribunaux la

réparation du dommage qu'il éprouve: et le propriétaire de l'établissement ne peut se soustraire à cette action sous prétexte de l'autorisation administrative qu'il a régulièrement obtenue, à laquelle il s'est ponctuellement conformé, car ces sortes d'autorisations ne sont jamais accordées que sauf les droits de la propriété auxquels l'administration ne peut jamais porter atteinte. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation et celle du conseil d'Etat lui-même. » M^{RE} Dalloz parcourt et fait ressortir les monumens de cette jurisprudence.

« Or, ajoute-t-il, si l'existence d'une ordonnance d'autorisation, si la fixation d'un point d'eau par un arrêté administratif auquel le sieur Orliac se serait religieusement conformé, seraient impuissantes pour faire obstacle à l'action en dommages-intérêts du sieur Lagarrière, comment l'absence de ces deux formalités préalables aurait-elle ce résultat? Comment le sieur Orliac trouverait-il dans cette double infraction le droit d'anéantir une usine ancienne et d'inonder les propriétés voisines? »

M^{RE} Mandaroux-Vertamy, avocat du défendeur, a répondu:

« La réclamation du sieur Delagarrière est évidemment dictée par un sentiment de rivalité qui doit la rendre peu favorable; car que veut-il? La destruction d'une usine qui est en concurrence avec la sienne. Quoi qu'il en soit, il faut examiner si la prétention est légitime.

« En principe, la jouissance commune que deux propriétaires d'usines ont d'un cours d'eau, leur impose des obligations réciproques qui ne peuvent être réglées que par des conventions ou par l'autorité administrative. Si ces conventions ou réglemens sont enfreints, point de doute que les Tribunaux soient compétens pour régler la réparation du préjudice souffert. Mais si, comme dans l'espèce, il n'existe aucuns réglemens, il y a nécessité pour les Tribunaux d'attendre que l'administration ait fixé un point de départ pour savoir si le dommage existe et pour en asseoir l'appréciation.

« S'il pouvait y avoir doute lorsque l'action en dommages-intérêts est formée par un propriétaire riverain, il ne doit y en avoir aucun lorsque c'est un propriétaire d'usine qui, comme le sieur Lagarrière, se plaint du préjudice que lui fait éprouver une usine rivale, et que l'autorité administrative n'a déterminé le point d'eau ni de l'une ni de l'autre. Comment fixer le quantum du dommage? Comment même en apprécier l'existence? La Cour de Toulouse a fait la plus sage application des principes en refusant d'accueillir une semblable action. »

La Cour, après un court délibéré en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Vu l'art. 1382 du Code civil, et l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790;

Attendu que toute action en dommages-intérêts est de la compétence des Tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que, dans l'espèce, il n'existe point de loi qui ait attribué à l'autorité administrative la connaissance des demandes de la nature dont il s'agit: que, par son arrêt, la Cour royale de Toulouse s'est abstenue de vérifier s'il y avait lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés, sur l'unique motif qu'il appartenait à l'autorité administrative de régler le point d'eau du nouveau moulin et l'usage du cours d'eau;

Que cependant il appartenait à l'autorité judiciaire seule de vérifier l'existence et d'apprécier la quotité des dommages dont le demandeur se plaignait à raison du refoulement des eaux et des inondations prétendues causées par ce refoulement, puisque cette vérification et cette appréciation sont tout à fait indépendantes de l'autorisation à obtenir, et même de l'autorisation obtenue par le propriétaire de la nouvelle usine, et ne peuvent, en aucun cas, dépendre du réglemment administratif à intervenir: qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence, et expressément violé les lois précitées;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 22 et 29 janvier, 12 et 19 février.

RESPONSABILITÉ DES AGENS DU TRÉSOR, DES AGENS DE CHANGE ET DES NOTAIRES.

Le Trésor est-il responsable de la fausseté du contenu de la procuration notariée en vertu de laquelle il a consenti un transfert? (Non.)

La responsabilité de l'agent de change qui figure dans un transfert comme certificateur, et qui, à ce titre, répond de l'identité du propriétaire de la rente, de la vérité de la

signature et des pièces par lui produites, s'étend-elle à la vérité de la procuration notariée qui confère à un mandataire le pouvoir de transférer? (Non.)

Une pareille procuration, quand elle est d'ailleurs revêtue des formalités extérieures nécessaires à sa validité, ne fait-elle pas foi de son contenu, soit à l'égard du Trésor, soit à l'égard de l'agent de change? (Oui.)

La signature d'un second notaire, exigée par l'usage, sur certains actes, a-t-elle pour objet d'attester la sincérité des énonciations contenues en ces actes, et engage-t-elle la responsabilité de l'officier public qui l'a donnée? (Non.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril.)

M. l'avocat du Roi E. Desclozeaux, qui a porté la parole dans cette grave affaire, a commencé par résumer les faits de la cause, puis il a abordé successivement les diverses questions de responsabilité soulevées dans ce procès.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a rendu, après un délibéré de quinze jours, le jugement suivant, que son importance nous engage à reproduire en entier malgré sa longueur:

Attendu que les obligations et la responsabilité des agens du Trésor, concernant les transferts des rentes inscrites au grand livre de la dette publique, sont déterminées par des lois spéciales;

Attendu que sous l'empire de celle du 24 août 1793, et aux termes de son article 162, le rentier qui voulait disposer de sa rente en faisait la déclaration devant un juge de paix ou un notaire, laquelle déclaration, conformément à l'art. 165, était remise, avec l'extrait de l'inscription, au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir vérifiées, délivrait un certificat de propriété d'après lequel le payeur principal de la dette publique faisait créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la rente cédée;

Attendu que l'art. 182 de la même loi, qui déclarait le liquidateur responsable des transferts qu'il aurait vérifiés, était corrélatif avec l'art. 165, dont il n'était que la conséquence et la sanction; que la responsabilité était la peine du liquidateur qui n'avait pas rempli son obligation de vérifier l'extrait de l'inscription, et la déclaration de transfert faite devant un juge-de-paix ou un notaire;

Attendu que l'obligation de vérifier ne pouvait s'appliquer qu'aux choses susceptibles de vérification; qu'ainsi, par exemple, le liquidateur n'était pas obligé de faire des recherches pour savoir si le contenu en la déclaration faite devant l'officier public était vrai ou faux; que l'acte authentique faisant foi de son contenu, le liquidateur devait sans examen tenir pour vrai le contenu de l'acte reçu par le juge-de-paix ou le notaire; que dès lors il n'aurait pas été responsable du transfert effectué en vertu d'une fausse déclaration constatée par un notaire ou un juge-de-paix; que, par la même raison, il n'aurait pas été responsable non plus de la fausseté des énonciations d'une procuration notariée ou d'une expédition délivrée par un notaire;

Attendu que la loi du 28 floréal an VII, en dérogeant à celle du 24 août 1793, a déterminé de nouvelles formes plus expéditives pour les transferts des rentes; que d'après ses art. 3 et 4, le vendeur se présente au bureau chargé de recevoir les transferts pour y recevoir sa déclaration; qu'il y remet l'extrait d'inscription à transférer; qu'il lui est expédié un bulletin de cette remise; que la minute du transfert est signée par lui ou par son fondé de pouvoir spécial; que deux jours après, l'acheteur peut se présenter, et que l'extrait de la nouvelle inscription doit lui être délivré sur-le-champ;

Attendu que cette loi de l'an VII est absolument muette sur la responsabilité des agens du Trésor, en matière de transferts; qu'il ne faut sans doute pas en conclure qu'elle ait entendu les faire considérer comme irresponsables dans tous les cas; mais qu'il en résulte qu'elle n'a pas voulu aggraver leur responsabilité, en l'étendant à des cas dans lesquels la loi de 1793 ne les rendait pas responsables; qu'ainsi lorsqu'un fondé de pouvoir se présente pour signer un transfert, le Trésor n'est point responsable de la vérité du contenu en la procuration notariée qui lui est déposée; que la procuration étant authentique fait foi de ce qu'elle contient; que des recherches de la part du Trésor, pour s'assurer autrement de la vérité du contenu de l'acte, seraient inconciliables avec la rapidité des négociations de rentes, et seraient d'ailleurs impossibles;

Attendu qu'il n'a été apporté aucun changement à cette législation, si ce n'est par les art. 14 et 15 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, aux termes desquels articles, les transferts se font au Trésor en présence d'un agent de change, qui, sous sa responsabilité, certifie l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; que de quelque manière qu'on entende cet arrêté, relativement à la responsabilité de l'agent de change, on ne peut du moins y voir une extension de celle des agens du Trésor; d'où il résulte en définitive, que lorsque l'acte notarié, en vertu duquel une personne s'est présentée comme mandataire et a signé un transfert, se trouve faux dans son contenu, le Trésor n'en est nullement responsable;

Attendu en fait que le sieur Chol qui, en présence du sieur Isot, agent de change, a signé les transferts des rentes appar-

